

RÈGLEMENT CONSOLIDÉ NO 0716-000

**RÈGLEMENT CONCERNANT
L'ADMINISTRATION DE LA
BIBLIOTHÈQUE**

ATTENDU l'avis de motion numéro AM-8739/13-06-18 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 18 juin 2013;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- DÉFINITION ET RÈGLES D'INTERPRÉTATION

1.1 Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient:

a) « abonné-adulte » :

Toute personne âgée de 12 ans ou plus;
[R0716-002, art. 2, 2020-05-27]

b) « abonné-collectif » :

Personne morale à but non lucratif, regroupant des membres résidant en majorité sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme [R0716-004, art. 2, 2024-09-19]

Des autorités scolaires (primaires, secondaires, collégiales et universitaires) sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme. L'abonnement est émis au nom du responsable d'un groupe-classe d'un établissement d'enseignement primaire, secondaire, collégial ou universitaire reconnu par le ministère de l'Éducation et situé sur le territoire de de la Ville de Saint-Jérôme. Cet abonnement est valide pour la durée d'une année scolaire et peut aussi être offert aux bibliothécaires de la CSRDN, dans le cadre de leurs fonctions;
[R0716-002, art. 3, 2020-05-27] [R0716-003, art. 1, 2022-01-26]

c) « abonné-enfant »:

Toute personne âgée de moins de 12 ans;

c.1) « abonné organisme reconnu »

Abonnement émis au nom d'un organisme reconnu par le Guide de reconnaissance et des services offerts aux organismes partenaires de la Ville de Saint-Jérôme; »
[R0716-002, art. 4, 2020-05-27]

c.2) « abonné service de garde » :

Abonnement émis au nom d'un service de garde détenteur d'un permis émis par le ministère de la Famille;
[R0716-002, art. 4, 2020-05-27]

« c.3) « abonné scolaire

Une autorité scolaire (primaire, secondaire, collégiale ou universitaire) sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme. [R0716-004, art. 3, 2024-09-18]

c.4) « abonné-travailleur étranger temporaire » :

Personne résidant à l'extérieur du Canada, ayant un statut de travailleur étranger temporaire dans une entreprise sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme; » [R0716-004, art. 3, 2024-09-18]

d) « autorité parentale » :

L'adulte ayant la responsabilité légale d'enfants ou de personnes majeures placées en tutelle;

e) « usager » :

Toute personne qui n'est pas un abonné mais qui fréquente les espaces physiques des bibliothèques pour la consultation sur place, l'utilisation des postes Internet ou l'utilisation de leur propre équipement informatique;

f) « bibliothèques » :

Les bibliothèques publiques de la Ville de Saint-Jérôme sont composées de trois points de service connus sous les noms de : Charles-E.-Garneau, du Frère-Marie-Victorin et Marie-Antoinette-Foucher;

g) « document » :

Tout support imprimé, (par exemple, les livres, revues et journaux), sonore (par exemple les disques vinyles, DC (disque compact)), visuel (par exemple, les DVD et Blu-ray), de jeux vidéo ou numérique; [R0716-004, art. 4, 2024-09-18]

g.1) « équipement »

Toute équipement de jeu vidéo (console de jeu et ses accessoires), tout équipement audio-numérique (tourne-disque) ou tout autre équipement rendu disponible pour le prêt. [R0716-004, art. 5, 2024-09-18]

h) « instrument de musique »

Tout instrument de musique faisant partie de la collection de la bibliothèque, incluant les accessoires tels que les étuis, baguettes, accordeurs, sacs de transports, amplificateurs, etc.; [R0716-003, art. 2, 2022-01-26]

i) « résident » :

Toute personne ayant son domicile, c'est-à-dire l'endroit où elle demeure de manière habituelle et qui constitue sa résidence principale sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme. [R0716-002, art. 5, 2020-05-27] [R0716-003, art. 3, 2022-01-26]

j) « code de conduite de MCCHG et des bibliothèques » :

Code de conduite régissant les comportements et attitudes acceptés pour les usagers fréquentant la Maison de la culture Claude-Henri-Grignon et les bibliothèques. [R0716-003, art. 3, 2022-01-26]

k) « fumer » :

Toute action consistant à brûler une substance pour en inhaler la fumée, la vapeur ou toutes autres substances qui peuvent être inhalées, et ce, par l'entremise d'une cigarette, d'un cigare, d'une pipe ou de tout autre dispositif permettant d'inhaler, notamment la cigarette électronique.

[R0716-001, art. 1, 2015-04-29] [R0716-003, art. 3, 2022-01-26]

ARTICLE 2.- ABONNEMENT

- 2.1 Peuvent s'abonner à la bibliothèque les résidents et les non-résidents de Saint-Jérôme, les travailleurs étrangers temporaires les abonnés collectifs, les abonnés scolaires, les abonnés organismes reconnus et les abonnés service de garde
[R0716-003, art. 4, 2022-01-26] [R0716-004, art. 6, 2024-09-18]
- 2.2 Les tarifs d'abonnement à la bibliothèque sont ceux apparaissant à l'intérieur de l'annexe 20 du règlement 0774-000;
[R0716-002, art. 7, 2020-05-27]
- 2.3 Les tarifs d'abonnement doivent être acquittés au moment de l'inscription.

ARTICLE 3.- PROCÉDURE D'ABONNEMENT

- 3.1 Toute personne qui s'abonne à la bibliothèque doit présenter une pièce d'identité avec photo et l'une des preuves de résidence reconnues, dont la liste se trouve à l'annexe 2; [R0716-004, art. 7, 2024-09-18]
- 3.1.1. Tout service de garde qui s'abonne à la bibliothèque doit présenter son permis valide, lequel lui a été remis par le ministère de la Famille;
[R0716-002, art. 8, 2020-05-27]
- 3.1.2 Le travailleur étranger temporaire doit fournir la preuve qu'il est à l'emploi d'une entreprise située sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme, ainsi qu'une pièce d'identité avec photo [R0716-004, art. 8, 2024-09-18]
- 3.2 Tout abonné doit signer la carte de bibliothèque et s'engager à se conformer aux dispositions du présent règlement;
- 3.3 Toute personne de moins de 12 ans qui désire s'abonner doit faire signer la carte de bibliothèque par l'autorité parentale;
- 3.4 La personne qui signe une carte de bibliothèque se porte garante et autorise la personne mineure à devenir abonnée de la bibliothèque. Elle accepte de respecter et de faire respecter par l'abonné les dispositions du présent règlement, et est responsable, le cas échéant, des frais de retard, des frais de remplacement, des dommages et des amendes encourus par l'abonné. Les avis donnés en vertu du présent règlement sont expédiés, le cas échéant, aux soins de la personne garante;
- 3.5 Tout abonné collectif ou scolaire doit fournir une lettre du directeur de l'institution scolaire ou une résolution de son conseil d'administration ou de son conseil d'établissement indiquant le nom de l'abonné, indiquant qu'il se porte garant de tous les documents empruntés et s'engageant à défrayer toute somme en lien avec une perte, un bris ou un retard de document. Un bon de commande est aussi accepté;
[R0716-002, art. 9, 2020-05-27] [R0716-004, art. 9, 2024-09-18]
- Le signataire de la lettre accepte de faire respecter par l'abonné les dispositions du présent règlement;
- 3.5.1 Dans le cas d'un abonné scolaire, un abonnement peut être émis au nom du responsable de chaque groupe-classe et de chaque bibliothécaire d'un établissement d'enseignements primaire, secondaire, collégial ou universitaire reconnu par le ministère de l'Éducation et situé sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme. Cet abonnement est valide pour la durée d'une année scolaire, soit du 1^{er} août de l'année en cours au 1^{er} août de l'année suivante [R0716-004, art. 10, 2024-09-18]
- 3.6 La procédure d'abonnement des abonnés collectifs et scolaires est la même que celle décrite aux articles 3.1 à 3.4. [R0716-004, art. 11, 2024-09-18]

ARTICLE 4.- CARTE DE BIBLIOTHÈQUE

- 4.1 La carte de bibliothèque demeure la propriété de la Ville de Saint-Jérôme et doit lui être retournée sur demande;
- 4.2 La durée de l'abonnement pour tous les abonnés est de un (1) an;
- 4.3 Une preuve de résidence est requise lors du renouvellement de l'abonnement;
- 4.4 Une carte de bibliothèque est suspendue si elle n'est pas validée ou si l'un quelconque des renseignements dans le dossier d'abonné est inexact. L'abonné doit alors corriger la situation, sous peine de se voir privé d'accès au service;
- 4.5 Tout changement d'adresse de l'abonné doit être communiqué à la bibliothèque dans les trente (30) jours;
- 4.6 La perte ou le vol de la carte de bibliothèque doit être signifié immédiatement à la bibliothèque.

ARTICLE 5.- PRÊT DE DOCUMENTS ET D'ÉQUIPEMENTS

- 5.1 Seul un abonné possédant sa carte de bibliothèque valide peut emprunter des documents, des instruments de musique ou des équipements; [R0716-004, art.12, 2024-09-00] [R0716-004, art.12, 2024-09-18]
- 5.2 Seuls les abonnés-adultes peuvent emprunter des documents, des équipements et des instruments de musique dans la section de la bibliothèque réservée aux adultes sauf si l'abonné de 12 ans ou moins a une autorisation parentale; [R0716-003, art. 5, 2022-01-26] [R0716-004, art.12, 2024-09-18]
- 5.3 Les abonnés sont autorisés à emprunter un maximum de 25 documents ou équipements à la fois, dont :
 - 1) Un instrument de musique,
 - 2) un maximum de 5 livres numériques
 - 3) 10 disques DVD
 - 4) 10 disques compacts (CD)
 - 5) 2 disques vinyles
 - 6) 1 équipement audio-numérique
 - 7) 2 jeux vidéo
 - 8) 1 console de jeux vidéo

Par exception, les abonnés collectifs et scolaire peuvent emprunter jusqu'à 50 documents, en respectant maximum spécifiques prévus au premier alinéa [R0716-002, art. 10, 2020-05-27] [R0716-003, art. 6, 2022-01-26] [R0716-004, art. 12, 2024-09-18]

- 5.3.1 Les abonnés sont autorisés à effectuer un maximum de documents ou équipements pour chacune des catégories suivantes :
 - 1) 10 réservations à la fois pour les documents physiques
 - 2) 1 réservation pour les instruments de musique
 - 3) 2 réservations pour les disques vinyles
 - 4) 1 réservation pour l'équipement audio-numérique
 - 5) 1 réservation pour les consoles de jeux vidéo
 - 6) 2 réservations pour les jeux vidéo
 - 7) 3 réservations pour les livres numériques,

Par exception, les abonnés collectifs sont autorisés à réserver 15 documents physiques, en plus du nombre des autres types de documents et équipements prévu au premier alinéa;

[R0716-002, art. 11, 2020-05-27] [R0716-003, art. 7, 2022-01-26] [R0716-004, art.12, 2024-09-18]

- 5.4 La durée du prêt est de 5 semaines de calendrier pour tous les documents et instruments de musique, sauf pour les documents numériques, pour lesquels la durée du prêt est de 3 semaines ;
[R0716-002, art. 12, 2020-05-27] [R0716-003, art. 8, 2022-01-26] [R0716-004, art. 12, 2024-09-18]
- 5.5 Le prêt de documents, de consoles de jeux vidéo et d'instruments de musique peut être renouvelé trois fois. Toutefois le prêt des documents numériques et de l'équipement audio-numérique n'est pas renouvelable;
[R0716-002, art. 13, 2020-05-27] [R0716-003, art. 9, 2022-01-26] [R0716-004, art. 12, 2024-09-18]
- 5.6 Le renouvellement d'un prêt de documents, de console de jeux vidéo ou d'instrument de musique ne peut être fait si ce dernier est réservé par un autre abonné,
[R0716-003, art. 10, 2022-01-26] [R0716-004, art. 12, 2024-09-18]

ARTICLE 6.- DOCUMENTS, ÉQUIPEMENT ET INSTRUMENTS DE MUSIQUE EN RETARD

[R0716-003, art. 11, 2022-01-26] [R0716-004, art. 13, 2024-09-18]

- 6.1 À l'exception des instruments de musiques qui doivent être uniquement retournés à la bibliothèque Marie-Antoinette-Foucher, les documents doivent être retournés dans l'une des trois bibliothèques, dans le délai prévu à l'article 5.4 du présent règlement;

Les instruments de musique, les disques vinyles et le tourne-disque doivent être retournés uniquement à la bibliothèque Marie-Antoine-Foucher

Les consoles de jeux vidéo doivent être retournées uniquement à la bibliothèque Charles.-E-Garneau

[R0716-003, art. 12, 2022-01-26] [R0716-004, art. 14, 2024-09-18]

- 6.1.1 Un avis de courtoisie électronique est émis 4 jours avant la date de retour, pour aviser l'utilisateur que ses prêts arrivent à échéance;
[R0716-002, art.14, 2020-05-27]
- 6.2 Les frais de retard sont ceux apparaissant à l'annexe 20 du règlement 0774-000;
[R0716-002, art.15, 2020-05-27]
- 6.3 Après une semaine (sept jours) de retard, l'abonné est avisé une première fois et son dossier est bloqué. Conséquemment, tout emprunt, renouvellement ou réservation de document ou d'instrument de musique ne sera permis pour l'abonné tant que le retour n'aura pas été effectué ou que les items n'auront pas été déclarés perdus et que les frais applicables n'auront pas été acquittés;
[R0716-003, art. 13, 2022-01-26]
- 6.4 Après quatorze jours (14) de retard, un deuxième avis est envoyé à l'abonné et son dossier reste bloqué conformément à l'article 6.3 du présent règlement;
[R0716-003, art. 14, 2022-01-26]
- 6.5 Après vingt et un jours (21) de retard, les documents ou les équipements ou les instruments de musique seront considérés perdus. Une facture détaillée indiquant les titres des documents ou les équipements ou les instruments de musique en retard ainsi que tous les frais s'y rattachant est envoyée à l'abonné et son dossier reste bloqué conformément à l'article 6.3 du présent règlement;
[R0716-002, art.16, 2020-05-27] [R0716-003, art. 15, 2022-01-26] [R0716-004, art. 15, 2024-09-18]

- 6.6 Après quinze (15) jours de l'envoi de la facture, le dossier peut être référé à une agence de recouvrement et/ou des poursuites judiciaires peuvent être encourues;
- 6.7 Les frais de remplacement sont ceux indiqués en annexe 20 du règlement 0774-000;
- 6.8 Un abonné peut éviter les recours prévus à l'article 6.6, en remettant les documents, les équipements ou les instruments de musique et en acquittant les frais de retard;
[\[R0716-003, art. 16, 2022-01-26\]](#) [\[R0716-004, art. 16, 2024-09-18\]](#)
- 6.9 Les avis prévus au présent règlement se font à l'adresse connue de l'abonné selon les données fournies;
- 6.10 Les différents avis écrits, téléphoniques ou électroniques, donnés en vertu du présent article font partie de la procédure administrative afin de faciliter la récupération des documents et des instruments de musique de la bibliothèque. Il n'est pas nécessaire d'en faire la preuve devant le tribunal et le défaut de respecter les différentes étapes de la procédure administrative ne peut, le cas échéant, être soulevé devant le tribunal;
[\[R0716-002, art.18, 2020-05-27\]](#) [\[R0716-003, art. 17, 2022-01-26\]](#)
- Le défaut d'émettre un avis ne libère pas l'utilisateur de son obligation de retourner les documents, équipements ou instruments de musique prêtés dans les délais impartis, ni de payer les frais de retard ou de remplacement.
[\[R0716-004, art. 17, 2024-09-18\]](#)
- 6.11 Abrogé
[\[R0716-002, art.19, 2020-05-27\]](#)

ARTICLE 7.- DOCUMENT PERDU OU ENDOMMAGÉ

- 7.1 L'abonné doit aviser sans délai la bibliothèque de la perte ou de l'endommagement d'un document, d'un équipement ou d'un instrument de musique;
[\[R0716-003, art. 18, 2022-01-26\]](#) [\[R0716-004, art. 18, 2024-09-18\]](#)
- 7.2 L'abonné qui perd ou abîme un document, d'un équipement ou un instrument de musique légèrement, ou à un tel point qu'il ne soit plus utilisable, doit défrayer les frais indiqués à l'annexe 20 du règlement 0774-000;
[\[R0716-002, art.20, 2020-05-27\]](#) [\[R0716-003, art. 19, 2022-01-26\]](#) [\[R0716-004, art. 19, 2024-09-18\]](#)
- 7.3 Abrogé.
[\[R0716-003, art. 20, 2022-01-26\]](#)

ARTICLE 8.- ABROGÉ [\[R0716-002, art.21, 2020-05-27\]](#)

ARTICLE 9.- RESPONSABILITÉ DU CHOIX DE DOCUMENT

- 9.1 Ni la Ville de Saint-Jérôme, ni le personnel des bibliothèques publiques ne sont responsables du choix des documents, des équipements ou des instruments de musique empruntés par les abonnés. Pour les personnes mineures, la responsabilité du choix incombe à l'autorité parentale.
[\[R0716-003, art. 21, 2022-01-26\]](#) [\[R0716-004, art. 20, 2024-09-18\]](#)

ARTICLE 10.- VOL OU VANDALISME

- 10.1 Nonobstant toute poursuite pénale, toute personne qui tente de sortir des lieux un ou des documents, équipements ou instruments de musique ou qui endommage le matériel mis à sa disposition est exclue des bibliothèques

publiques pour une période de six (6) mois et sa carte de bibliothèque lui est retirée.

[R0716-003, art. 22, 2022-01-26] [R0716-004, art. 21, 2024-09-18]

Après cette période, la personne devra demander une nouvelle inscription selon les modalités prévues.

ARTICLE 11.- UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE ET DU RÉSEAU SANS FIL

[R0716-002, art.22, 2020-05-27] [R0716-003, art. 23, 2022-01-26]

- 11.1 Un service Internet est disponible dans toutes les bibliothèques. Le tarif est celui apparaissant en annexe 20 du règlement 0774-000;
[R0716-002, art.23, 2020-05-27]
- 11.2 Les bibliothèques de la Ville de Saint-Jérôme offrent aux usagers des outils bureautiques (ex : traitement de texte), le prêt de tablettes numériques pour l'utilisation sur place et le service internet;
[R0716-003, art. 24, 2022-01-26]
- 11.3 Afin que les usagers des bibliothèques puissent utiliser du matériel informatique en bon état, il est interdit :
- a) De modifier la configuration des logiciels, des tablettes numériques ou des ordinateurs;
[R0716-003, art. 25, 2022-01-26]
 - b) D'utiliser le réseau internet à des fins illicites (propagation de virus informatiques, piratage informatique, plagiat, non-respect des droits de reproduction ou de téléchargement, etc.) ou commerciales (sites de vente, de publicité, etc.), ou pour accéder à des sites à caractère sexuel, haineux, violent ou de propagande.
[R0716-002, art.24, 2020-05-27]

ARTICLE 12.- COMPORTEMENT À LA BIBLIOTHÈQUE

12.1 Il est défendu :

- a) De fumer ou consommer de l'alcool et drogues dans les locaux de la bibliothèque;
- b) De troubler la paix de façon à nuire ou à déranger les autres usagers, notamment :
 - En faisant du tapage;
 - En se battant, criant, jurant, vociférant ou chantant;
 - En employant un langage grossier ou en ayant un comportement inadéquat envers les usagers et le personnel;
 - En étant ivre ou sous l'effet d'une drogue quelconque;
 - En gênant ou molestant une autre personne;
 - En flânant ou suivant de place en place une autre personne;
 - En filmant ou en photographiant une autre personne sans son consentement;
 - En intimidant ou en harcelant une autre personne de quelque manière que ce soit;
 - En courant;
 - En effectuant de la sollicitation, sous toutes ses formes;
 - En dormant;
 - En agressant verbalement ou physiquement les autres usagers ainsi que le personnel;
- c) D'utiliser de l'équipement sportif à l'intérieur de la bibliothèque (planche à roulettes, patins à roues alignées, bicyclette, etc.);

[\[R0716-003, art. 26, 2022-01-26\]](#)

- d) D'avoir une tenue vestimentaire inconvenante (par exemple être torse nu, en maillot de bain, sans chaussure, etc.);
- e) D'avoir une hygiène corporelle qui incommode les usagers et le personnel;
- f) D'endommager, altérer les documents, les équipements et les instruments de musique (annoter, découper, surligner ou corner les pages, tacher les livres, enlever le code-barres, etc.);
[\[R0716-003, art. 27, 2022-01-26\]](#) [\[R0716-004, art. 22, 2024-09-18\]](#)
- g) D'apporter des documents, du matériel informatique et des instruments de musique dans des lieux autres que ceux prévus à cet effet (par exemple les toilettes);
[\[R0716-003, art. 28, 2022-01-26\]](#)
- h) De causer des dommages aux lieux, à l'équipement ou au mobilier;
- i) De laisser des enfants de moins de 8 ans sans surveillance;
- j) De faire entrer des animaux sans l'autorisation du personnel, à l'exception des animaux accompagnateurs pour les personnes ayant besoin d'assistance (incluant les animaux en entraînement);
- k) De boire, sauf si le contenant est fermé;
- l) De manger, sauf si l'odeur et les aliments ne nuisent pas aux autres usagers, ni à l'état du mobilier, des lieux ou de la collection;
- m) De laisser traîner ses déchets;
[\[R0716-002, art.25, 2020-05-27\]](#)

12.2 Il est demandé que les conversations entre usagers ainsi que les conversations par téléphone et visioconférence soient susceptibles de respecter le niveau de décibels répondant aux conditions normales de calme et tranquillité de l'environnement que suppose une bibliothèque.
[\[R0716-002, art.25, 2020-05-27\]](#)

ARTICLE 13.- PROHIBITION D'ACCÈS ET EXCLUSION

Le personnel peut :

- 13.1 Refuser l'accès à la bibliothèque à une personne qui refuse de se conformer aux dispositions du présent règlement;
- 13.2 Exclure de la bibliothèque une personne sous l'influence de l'alcool ou de substances illicites;
- 13.3 Exclure de la bibliothèque ou en interdire son accès à une personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 14.- CONTRAVENTIONS

- 14.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction punissable d'une amende minimale de

50 \$ et maximale de 1 000 \$, plus les frais applicables à l'infraction commise, lesquels frais sont indiqués en annexe 20 du règlement 0774-000; [R0716-002, art.26, 2020-05-27]

- 14.2 Toute infraction continue du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée;
- 14.3 Le juge peut également rendre une ordonnance de retour du document ou de réclamation des frais en fonction de la grille de tarification de l'annexe 20 du règlement 0774-000. [R0716-002, art.27, 2020-05-27]

ARTICLE 15.- ABROGATION

- 15.1 Le présent règlement abroge le règlement 039-2002.

ARTICLE 16.- ENTRÉE EN VIGUEUR

- 16.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC GASCON

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE

//

Avis de motion : 18 juin 2013
Adoption : 2 juillet 2013
Entrée en vigueur : 10 juillet 2013